

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le 28/12/2010

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

22-24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04.91.13.48.33
Télécopie : 0491.81.13.87/89

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Dossier n° : 1002122-0

(à rappeler dans toutes correspondances)

STE EVERE SAS c/ COMMUNAUTÉ URBAINE
MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE
Vos réf. : Extension référé expertise - Ste EVERE /
COMMUNAUTE URBAINE MARSIELLE
PROVENCE METROPOLE

1002122-0

Maître ANAHORY Michèle
LANDWELL & Associés
650 rue Henri Becquerel
34000 MONTPELLIER

NOTIFICATION ORDONNANCE EN MATIERE D'EXPERTISE
Lettre recommandée avec avis de réception

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'ordonnance d'allocation provisionnelle rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

17/12/2010

Dossier n° : 0908347-0 /n° 1002122-0 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**
(à rappeler dans toutes correspondances)
COMMUNAUTÉ URBAINE
MARSEILLE PROVENCE
MÉTROPOLE c/ STE EVERE SAS

Vu l'ordonnance en date du 07/12/2009, par laquelle le Tribunal Administratif de Marseille, a, sur la requête n° 0908347-0, présentée par la partie suivante : COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE, ordonné une expertise et a désigné, en qualité d'expert, de Monsieur Michel BONIFAY, en qualité d'expert ;

Vu enregistrée au greffe le 10/11/2010, la lettre par laquelle Monsieur Michel BONIFAY sollicite une allocation provisionnelle de 71 760 euros ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, et, notamment, son article R. 621-12 ;

Vu la décision en date du 1^{er} avril 2010 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Hemitte, vice-président, comme juge des référés ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-12 du code de justice administrative : "Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, peut, soit au début de l'expertise, si la durée ou l'importance des opérations paraît le comporter, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts et aux sapiteurs, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours. Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours" ;

Considérant que l'importance et la durée de l'expertise en cause justifient le versement à l'expert d'une allocation provisionnelle à la charge du demandeur ;

ORDONNE

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Michel BONIFAY une allocation provisionnelle de 71 760 euros à valoir sur le montant des honoraires et débours devant être ultérieurement taxés.

ARTICLE 2 : Cette allocation provisionnelle sera versée par la COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE.

Fait à Marseille, le 20/12/2010.

Le juge des référés,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned above the printed name G. HERMITTE.

G. HERMITTE